

# CAISSE DE PENSIONS INFORMATIONS POUR LES MEMBRES À COMPTER DU 1 JANVIER 2012



Notre but est d'assurer nos membres et bénéficiaires, ainsi que les membres de leur famille, contre les conséquences économiques de l'invalidité et de la vieillesse, ainsi qu'en cas de décès.



## À PROPOS DE LA CAISSE

- Caisse en primauté de prestations.
- Cotisations et prestations calculées en fonction de votre salaire de référence mensuel en francs suisses:
  - > Titulaires : salaire de base \* [facteur C](#)
  - > Boursiers : 6 367 CHF
  - > Nouveaux diplômés : 5 748 CHF
- Affiliation obligatoire en tant que membre du personnel employé du CERN ou de l'ESO (titulaires, boursiers, nouveaux diplômés).



## COTISATIONS

- Une cotisation s'élevant à 12,64% de votre salaire de référence en francs suisses est déduite mensuellement.
- L'Organisation paie également une cotisation.
- La Caisse est un régime basé sur la solidarité; les prestations sont définies selon les Statuts et Règlements et non pas selon les cotisations individuelles.



## TRANSFERTS D'AUTRES CAISSES

- Des transferts de caisses de pensions prévoyant une participation de l'employeur sont acceptés et vous permettent de racheter des périodes d'affiliation afin :
  - > de ramener, à une date antérieure, la date effective d'affiliation.
  - > de pouvoir être au bénéfice d'une pension de retraite différée (si vous avez au moins cinq ans de service).
- Ces transferts peuvent être effectués à n'importe quel moment pendant la durée de votre contrat, mais doivent être reçus avant votre dernier jour de contrat. [Pour en savoir plus...](#)



## OPTIONS À LA FIN DU CONTRAT

### VALEUR DE TRANSFERT

- Obligatoire si vous avez moins de cinq ans de service.
- Le montant est basé sur votre dernier salaire de référence et est de 14.7 % pour les dix premières années et de 22 % pour les années suivantes.
- Elle peut être versée :
  - > sur votre compte personnel (seulement si vous avez moins de dix ans de service) selon [l'article I 4.01](#).
  - > à une autre caisse de pensions privée (si elle accepte).
- L'imposition dépend de votre pays de résidence.

### PENSION DE RETRAITE DIFFÉRÉE

- A la fin de votre contrat, vous pouvez opter pour une pension de retraite différée au plus tard jusqu'à l'âge de 67 ans.
- Le droit commence si vous avez au moins cinq ans de service.
- Le montant mensuel est de 1.85 % de la moyenne de vos salaires de référence des 36 derniers mois, par année d'affiliation.
- Cette pension est payable quand vous atteignez l'âge de la retraite applicable, i.e. 67 ans ; une pension de retraite anticipée est possible à partir de 52 ans.

### PENSION DE RETRAITE

- Le droit commence si vous avez au moins cinq ans de service.
- L'âge de la retraite applicable est 67 ans. Une pension de retraite anticipée est possible à partir de 52 ans. [Pour en savoir plus...](#)
- Le montant mensuel est de 1.85 % de la moyenne de vos salaires de référence des 36 derniers mois, par année d'affiliation (maximum: 70% pour 37 ans et 10 mois).
- L'imposition dépend de votre pays de résidence.



## PENSION D'INVALIDITÉ

- Une pension d'invalidité est versée à un membre dont l'invalidité, partielle ou totale, a été reconnue par l'Organisation.
- Le montant est égal à la pension de retraite qu'aurait reçue le membre à l'âge de la retraite applicable (peu importe la durée du contrat).
- L'imposition dépend de votre pays de résidence.



## EN CAS D'UN DÉCÈS D'UN MEMBRE

- Conjoints survivants :
  - > Une pension mensuelle est versée pour autant que le mariage/partenariat légalement enregistré ait duré au moins un an.
  - > Le montant est de 1.1 % du dernier salaire de référence par année d'affiliation que le membre aurait eue à l'âge de la retraite applicable.
  - > Versée jusqu'au dernier jour du mois du décès/remariage du conjoint survivant.
- Orphelins : une pension mensuelle est versée aux enfants célibataires et sans emplois, jusqu'à l'âge de 20 ans, ou jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils poursuivent des études à plein temps. [Pour en savoir plus...](#)



## SERVICE DES PRESTATIONS

- A disposition pour répondre à vos questions.
- Rendez-vous possibles en personne ou par zoom.
- Mardi / Mercredi / Jeudi de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30.

Les informations contenues dans ce guide ont pour but de résumer les aspects pertinents des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, seuls les Statuts et Règlements de la Caisse font foi. Le texte intégral des Statuts et Règlements peut être obtenu sur le site de la Caisse de pensions.

Caisse de pensions du CERN  
Service des prestations  
Bâtiment 5 - 5  
1211 Genève 23, Suisse  
+41 22 767 88 11  
[pension-benefits@cern.ch](mailto:pension-benefits@cern.ch)  
<http://pensionfund.cern.ch>